

**DÉCISION SUR LES TRENTE-DEUXIÈME ET TRENTE-TROISIÈME
RAPPORTS D'ACTIVITÉ COMBINÉS DE LA COMMISSION AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

Doc. EX.CL/782(XXII)

Le Conseil exécutif,

1. **PREND NOTE** des trente-deuxième et trente-troisième rapports d'activité combinés de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), des activités menées par la Commission africaine entre novembre 2011 et octobre 2012 et des recommandations y contenues et autorise leur publication ;
2. **NOTE** avec satisfaction les progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples dans les différents États membres au cours des 25 dernières années ;
3. **FÉLICITE** les États membres qui ont présenté leur rapport périodique et **INVITE INSTAMMENT** ceux qui ne l'ont pas encore fait à se conformer aux obligations énoncées à l'article 62 de la Charte africaine ;
4. **FÉLICITE** la CADHP pour le travail accompli au cours de la période considérée ;
5. **DEMANDE** à la Commission de répondre en priorité aux besoins de la CADHP en matière de financement et d'effectifs en dotant cet important organe des ressources humaines et financières qui lui permettront de s'acquitter de son mandat ;
6. **PREND NOTE** de la mise à jour faite par la délégation de Gambie en ce qui concerne la construction d'un siège permanent pour la CADHP ;
7. **EXPRIME** sa gratitude au Gouvernement de la République de la Gambie pour avoir bien voulu accueillir la CADHP durant les 25 dernières années ;
8. **PRIE INSTAMMENT** la République de Gambie de construire un siège permanent pour la CADHP comme prévu dans l'Accord de siège et **RÉITÈRE** la Décision EX.CL/Dec.689 (XX) ;
9. **DEMANDE** à la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre les décisions pertinentes du Conseil exécutif sur les salaires et traitements des fonctionnaires de la CADHP ;
10. **ACCEPTE** la demande de la CADHP de reporter l'examen du rapport de la Commission sur la République arabe sahraouie démocratique (RASD) à la session ordinaire du Comité exécutif en mai 2013.
11. **ENCOURAGE** la CADHP à respecter son règlement intérieur lors de l'examen des rapports qui lui sont soumis, et à consulter les États membres concernés, le

cas échéant avant la publication de ses résolutions ;

12. **DÉCIDE** que la Commission continuera à présenter son rapport lors de chaque session du Conseil exécutif, conformément à l'article 54 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.